

Belgheith c. Tunisie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 595

Requête 017/2021, *Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith c. République de Tunisie*

Arrêt du 22 septembre 2022. Fait en arabe, en anglais et en français, le texte arabe faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusé en application de l'article 22 : BEN ACHOUR

Le requérant, ressortissant tunisien, a saisi la Cour en alléguant que l'abrogation de certaines dispositions de la Constitution et la promulgation de décrets présidentiels constituaient une violation de ses droits fondamentaux. Il a également soumis une demande de mesures provisoires en lien avec sa requête principale. Après examen, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé les droits invoqués par le requérant. En conséquence, elle a ordonné l'abrogation des décrets litigieux et l'adoption de mesures visant à garantir le fonctionnement d'une Cour constitutionnelle indépendante. La Cour a en outre jugé que la demande de mesures provisoires était devenue sans objet au vu de sa décision.

Compétence (compétence matérielle, 28-33, 43-47)

Droit international (principe de la souveraineté de l'Etat, 43-46)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 70-80 ; dépôt dans un délai raisonnable, 86-87)

Procès équitable (droit d'être entendu, 96-102)

Participation politique (directe ou indirecte, 110-112, 116-120)

Charte africaine (obligations des États parties, 125-127)

Réparation (fondement, 133 ; portée, 134 ; mesures, 135 ; garantie de non-répétition, 139)

Mesures provisoires (sans objet, 140-142)

I. Les parties

1. Le sieur Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim Belgheith (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tunisien et Avocat. Il allègue la violation de ses droits garantis aux articles 1, 7, 13(1), 20(1) de la Charte et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme suite à la promulgation de plusieurs décrets présidentiels en 2021.
2. La requête est dirigée contre la République tunisienne (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée

« la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 05 octobre 2007. L'État défendeur a également déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, le 2 juin 2017, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des Organisations non-gouvernementales (ONG).

I. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue que le Président de l'État défendeur a abrogé la Constitution, interrompu le processus démocratique et s'est arrogé davantage de pouvoirs en promulguant les décrets présidentiels suivants :
 - No. 2021-69 du 26 juillet 2021 portant cessation de fonctions du Chef du gouvernement et de membres du gouvernement,
 - No. 2021-80 du 29 juillet 2021 relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres pour une durée d'un mois, à compter du 25 juillet 2021, sous réserve de prorogation de ce délai, par décret présidentiel, conformément aux dispositions de l'article 80 de la Constitution.
 - No. 2021-109 du 24 août 2021 relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des représentants du peuple, et à la levée de l'immunité parlementaire de tous ses membres, et ce, jusqu'à nouvel ordre.
 - No. 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, dont l'article 20 abroge la Constitution, à l'exception de chapitres I et II et des dispositions qui ne sont pas contraires au décret présidentiel, et
 - No. 2021-137 et 2021-138 du 11 octobre 2021, portant respectivement nomination du chef et des membres du gouvernement.
4. Le requérant affirme que les décrets susmentionnés ont illégalement mis fin aux fonctions et à la nomination du chef du gouvernement et de ses membres, et ont suspendu les pouvoirs du Parlement et les dispositions de la Constitution, à l'exception de son préambule et de ses chapitres I et II.

B. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation des droits ci-après :
 - i. le droit du peuple à l'autodétermination, garanti par l'article 20(1) de la Charte, l'article 1(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC »), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP »¹ et par l'article 21(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») ;
 - ii. le droit de participer à la direction des affaires du pays, garanti par l'article 13(1) de la Charte, et l'article 21(5) du PIDCP ;²
 - iii. le droit de développer des valeurs démocratiques et des droits humains, garantis aux articles 2, 3, 4, 5, 11, 14 et 15 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après désignée « la CADEG ») ;³
 - iv. le droit de bénéficier des garanties des droits de l'homme protégées par l'article 1 de la Charte ; et
 - v. le droit d'accès à la justice, garanti par l'article 7(1)(a) de la Charte, l'article 8 de la DUDH et les articles 2(3) et 14 du PIDCP.
6. Le requérant allègue également la violation des articles 1er, 2, 3, 5, 20, 21, 49, 50, 52, 62, 65, 70, 72, 76, 77, 80, 81, 91, 92, 94, 95, 97, 100, 102, 110 et 148(7) de la Constitution de l'État défendeur du 27 janvier 2014.

II. Résumé de la procédure devant la cour de céans

7. La requête introductive d'instance comportant une demande de mesures provisoires a été reçue au greffe le 21 octobre 2021.
8. Le 10 novembre 2021, la requête a été notifiée à l'État défendeur aux fins de réponse à la demande de mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours et à la requête au fond dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
9. L'État défendeur n'a pas répondu à la demande de mesures provisoires. Le 16 février 2022, il a déposé son mémoire en réponse à la requête, lequel a été transmis au requérant aux fins de réplique. Le requérant a déposé son mémoire en réplique le 23 février 2022.

1 Instruments ratifiés par l'État défendeur le 18 mars 1969.

2 Erreur du requérant, l'article visé est le 25(a).

3 L'État défendeur a signé ladite Charte le 27 janvier 2013, mais à ce jour il ne l'a pas ratifiée ; voir https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-sl-AFRICAN_CHARTER_ON_DEMOCRACY_ELECTIONS_AND_GOVERNANCE.pdf (Consulté le 30 mars 2022).

10. Le 7 mars 2022, le mémoire en réplique du requérant a été transmis à l'État défendeur pour information.
11. Les débats ont été clos le 8 mars 2022 et les parties en ont été dûment notifiées.
12. Le 24 mars 2022, la Cour a rendu une ordonnance de procédure, indiquant qu'elle a décidé de statuer sur la demande de mesures provisoires en même temps que le fond de la requête, étant donné que toutes deux comportaient essentiellement les mêmes allégations et demandes.

III. Demandes des parties

13. Le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures provisoires afin d'amener l'État défendeur à mettre fin aux mesures dites exceptionnelles, à renouer avec la démocratie constitutionnelle et à respecter les dispositions de la Constitution.
14. Le requérant demande également à la Cour de :
 - i. Dire qu'elle est compétente ;
 - ii. Dire que la requête est recevable.
15. Il demande en outre à la Cour de dire que l'État défendeur, en promulguant les décrets précités, a violé ses droits, ainsi que les droits du peuple tunisien, en particulier :
 - i. le droit des peuples à l'autodétermination, garanti par l'article 20(1) de la Charte ;
 - ii. le droit de participer à la direction des affaires du pays, garanti à l'article 13(1) de la Charte ;
 - iii. le droit de promouvoir les valeurs démocratiques et les droits humains, garanti par les articles 2, 3, 4, 5, 10, 11, 14 et 15 de la CADEG ;
 - iv. le droit de bénéficier des garanties des droits de l'homme protégées par l'article 1 de la Charte ;
 - v. le droit d'accès à la justice, garanti par l'article 7 de la Charte.
16. Le requérant demande par ailleurs à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'abroger l'ensemble des six (6) Décrets présidentiels énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, à savoir les Décrets présidentiels No. 2021-69 du 26 juillet 2021, 2021-80 du 29 juillet 2021, 2021-109 du 24 août 2021, 2021-117 du 22 septembre 2021 et 2021-137 et 2021-138 du 11 octobre 2021, et de garantir les droits de l'homme énoncés dans la Charte et les autres instruments, et, ce, en prenant les mesures suivantes :
 - i. Procéder à la promulgation des textes législatifs et réglementaires nécessaires pour garantir la suprématie de la Constitution, notamment la mise en place rapide de la Cour constitutionnelle et la levée de tous les obstacles législatifs, réglementaires, politiques et

pratiques qui l'empêchent ;

- ii. Adopter des lois qui criminalisent la participation, et le soutien aux changements anticonstitutionnels de pouvoir ;
 - iii. Adopter des lois qui garantissent l'inculcation de la culture démocratique au sein de la population, en particulier chez les jeunes ;
 - iv. Ouvrir des voies procédurales efficaces pour remédier aux violations de la Constitution, en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, en ordonnant à l'État défendeur de soumettre à la Cour de céans un rapport sur les procédures d'exécution de l'arrêt et les garanties de non-répétition.
- 17.** Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de dire que :
- i. le requérant n'a pas épuisé l'ensemble des recours internes ;
 - ii. aucune preuve de violation des droits de l'homme n'a été apportée ;
 - iii. l'objet de l'affaire porte atteinte au principe de souveraineté nationale ; et
 - iv. la requête est rejetée quant à la forme et au fond.

IV. Sur la compétence

- 18.** La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 19.** La Cour relève en outre qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen ... de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
- 20.** Sur la base des dispositions susmentionnées, la Cour doit procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
- 21.** En l'espèce, l'État défendeur soulève deux (2) exceptions d'incompétence matérielle à l'égard de la Cour. La première est tirée du fait que l'objet de la requête n'est pas lié à des violations des droits de l'homme, et, la seconde, du fait que l'objet de la requête porte atteinte à sa souveraineté nationale. La Cour va, en conséquence, statuer sur ces deux exceptions avant de se prononcer sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur les exceptions d'incompétence matérielle

i. Exception tirée du fait que l'objet de la requête n'est pas lié à des violations des droits de l'homme

22. L'État défendeur soutient qu'aux termes des articles 3 et 26 du Protocole, la compétence de la Cour se limite pour l'essentiel à prendre des mesures pour faire cesser et prévenir les violations à l'encontre des citoyens africains et pour dissuader les gouvernements de le faire, afin de préserver les droits des citoyens, tels que définis par les instruments internationaux, principalement la Charte dont émane le Protocole.
23. L'État défendeur estime que, au regard de la Charte, les droits des citoyens sont entièrement centrés sur quatre (4) droits, à savoir le droit à la liberté, le droit à l'égalité, le droit à la justice et le droit à la dignité. Il soutient que le concept de violation des droits de l'homme fait référence au fait de priver des individus de leurs droits fondamentaux et de les traiter comme s'ils étaient moins que des êtres humains et n'avaient pas droit à la vie et à la dignité, en commettant des actes abominables comme le génocide, la torture, la famine et l'esclavage. En outre, selon l'État défendeur, le concept de violation des droits de l'homme fait également référence à la violation des droits économiques, sociaux et culturels, lorsque l'État ne remplit pas ses obligations de garantir la jouissance de ces droits sans discrimination, par exemple en ne garantissant pas le droit au travail permettant de mener une vie décente.
24. L'État défendeur ajoute que la mission principale de la Cour de céans est de protéger les droits universels et inaliénables de l'homme et de contribuer à éviter les cas graves et imminents de violations et la survenance d'un préjudice irréparable. Se référant, toutefois, à l'objet initial de l'affaire, l'État défendeur soutient que le requérant a fondé ses prétentions sur une série de décrets pris par le président de la République dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution.
25. L'État défendeur met le requérant au défi de prouver les droits de l'homme dont il a été privé et la manière dont lesdits droits ont été violés, le cas échéant, de sorte qu'il ait été emmené à saisir la Cour de céans. Il pose au requérant la question de savoir si la promulgation de décrets par le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution entraîne une violation de ses droits humains. En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle le peuple tunisien a été privé de sa

volonté d'autodétermination, l'État défendeur se demande qui a autorisé le requérant à se substituer à l'ensemble du peuple tunisien et à saisir une juridiction régionale étrangère pour obtenir un jugement en sa faveur contre ce peuple et en son nom. L'État défendeur lui demande de produire le mandat populaire qui lui a été donné pour agir contre tout un peuple. Il ajoute que s'il s'agit, comme le prétend le requérant, d'une spoliation du droit du peuple tunisien à l'autodétermination, alors il a également spolié ce peuple de son droit de décider qui devrait agir en son nom. Il soutient en outre que le requérant a également abusé de la compétence de la Cour en portant une affaire devant elle sans avoir obtenu l'autorisation de le faire.

26. L'État défendeur conclut qu'il n'y a pas de violation des droits de l'homme alléguée ou prouvée par le requérant. Il en déduit que l'affaire dont la Cour est saisie est sans objet et doit être rejetée.
27. Le requérant n'a pas répondu à cette exception.
28. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie pour autant que celles-ci portent sur des allégations de violation de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁴
29. En l'espèce, la Cour fait observer que le requérant allègue la violation des articles 2, 3, 4, 5, 10, 11, 14 et 15 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG). La Cour relève que l'État défendeur n'ayant pas ratifié cette Charte elle ne peut appliquer ledit instrument en l'espèce.
30. En revanche, le requérant allègue également des violations des droits garantis par les articles 1, 7, 13(1), 20(1) de la Charte et les articles 1(1), 2(3), 14 et 21(5) du PIDCP et l'article 1(1) du PIDESC. L'État défendeur étant partie à ces trois instruments, la Cour peut les interpréter et les appliquer à la présente affaire, et examiner les allégations du requérant à la lumière de leurs dispositions.
31. La Cour prend note de l'exception soulevée par l'État défendeur et selon laquelle le requérant n'a pas apporté la preuve des violations des droits de l'homme alléguées et qu'il ne dispose pas de mandat conféré par le peuple tunisien pour intenter une action en son nom.
32. S'agissant de la première question, la Cour fait observer que la preuve des violations alléguées n'est pas pertinente pour

4 *Masoud Rajabu c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 008/2016, arrêt du 25 juin 2021 (fond et réparations), § 21.

déterminer sa compétence à statuer sur une requête déposée devant elle. Il s'agit d'une question qui devrait être différée et traitée au stade du fond.

33. Concernant la deuxième question, la Cour relève que le requérant allègue des violations de ses propres droits et de ceux du peuple tunisien. Toutefois, il ressort de la requête que le requérant a engagé une action d'intérêt public et, à cet égard, la Cour a précédemment fait observer que les dispositions du Protocole :

[...] n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour surtout lorsqu'il s'agit d'un contentieux de norme. La seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. Cela tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de porter ses plaintes devant la Cour sans avoir besoin de démontrer sa qualité de victime ou un intérêt individuel direct dans l'affaire.⁵

34. Par conséquent, la Cour rejette les exceptions soulevées par l'État défendeur à cet égard.

ii. **Exception tirée du fait que la requête porte atteinte à la souveraineté nationale**

35. L'État défendeur fait valoir que les relations internationales sont fondées sur le principe de souveraineté, qui accorde à l'État la pleine autorité sur son territoire et lui confère l'autorité suprême sur son territoire, ses institutions, ses choix politiques, juridiques et économiques, et la conduite de ses relations extérieures, si bien qu'en tout cela, elle n'est soumise à aucune autorité supérieure.
36. Il soutient également qu'en vertu du préambule de la Charte, « les États membres de l'Organisation de l'unité africaine qui sont parties à la présente Charte [...] réaffirment leur engagement solennel contenu à l'article 2 de la Charte d'éliminer toutes les formes de colonialisme de l'Afrique et de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions de vie aux peuples d'Afrique et le développement de la coopération internationale en tenant compte de la Charte des Nations-unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

5 *XYZ c. République du Bénin*, CAFDHP, requête No. 010/2020, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), §§ 47 à 48.

37. L'État défendeur ajoute que l'article 2(7) de la Charte des Nations-unies, dispose qu' : « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations-unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte. » L'État défendeur estime que cet article consacre le principe de non-ingérence, qui est l'un des principes cardinaux du droit international public et sur lequel se fondent les actions des États souverains et des tribunaux internationaux. Il affirme que ce concept de non-ingérence est l'élément central de la compétence nationale de l'État pour protéger son indépendance et sa souveraineté, à moins que l'État n'entreprenne des actions qui menacent la paix et la sécurité internationales ou ne commette une agression contre un autre État, au sens du chapitre VII de la Charte des Nations-unies.
38. Selon l'État défendeur, la souveraineté de l'État se manifeste dans la souveraineté du gouvernement en son sein par l'exercice de trois pouvoirs, à savoir le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Il ajoute que les autorités législatives et judiciaires représentent un aspect de la souveraineté de l'État et sont considérées comme le noyau de sa compétence nationale, telle qu'énoncée à l'article 2(7) de la Charte des Nations-unies. L'État défendeur soutient que cette Charte des Nations-unies est l'une des sources de droit que la Cour doit prendre en considération dans sa jurisprudence, afin de ne pas interférer dans le travail des juridictions nationales ni les contraindre à rendre certains jugements ou décisions, ou de ne pas exercer un contrôle sur elles en rendant des avis et décisions externes influençant ou allant à l'encontre de leurs décisions.
39. L'État défendeur rappelle la demande du requérant invitant la Cour de céans à lui ordonner d'adopter les instruments législatifs et réglementaires nécessaires pour assurer la suprématie de la Constitution, criminaliser les changements inconstitutionnels de pouvoir et favoriser une culture démocratique au sein du peuple, ainsi que de l'obliger à ouvrir des voies et fournir des solutions procédurales pour remédier aux violations de la Constitution. En réponse à cette demande, l'État défendeur fait remarquer que l'indépendance de ses autorités est régie par des dispositions constitutionnelles et que nul ne peut intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État, et que les citoyens ne sont pas autorisés à soumettre ces questions à une procédure de règlement aux termes de la Charte des Nations-unies.

40. L'État défendeur ajoute que la mission du pouvoir législatif et l'adoption des lois et règlements en son sein sont au cœur de sa compétence nationale et qu'aucune partie n'a le droit d'y intervenir ni le pouvoir de l'obliger à adopter des lois et textes réglementaires dans un domaine quelconque. Il soutient par ailleurs, que d'un point de vue purement juridique, les décisions rendues par la Cour de céans sont des décisions rendues par les États membres en leur qualité de personnes morales, indépendantes de leurs autorités internes. Selon l'État défendeur, les décisions de la Cour de céans ne doivent pas être rendues contre la compétence nationale d'un État membre, et ses décisions ne sont pas non plus considérées comme étant supérieures à celles du pouvoir judiciaire de celui-ci, étant donné qu'aucune décision n'est supérieure aux décisions de justice internes des États membres de l'Union africaine.
41. L'État défendeur en conclut que la Cour de céans ne peut rendre une décision qui porte atteinte à sa souveraineté. La seule exception pour prendre une telle décision concerne les cas où l'État entreprend des actions qui menacent la paix et la sécurité internationales ou commet une agression contre un autre État, au sens des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations-unies. Il réaffirme qu'une partie extérieure n'est pas autorisée à s'immiscer dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale de l'État défendeur. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête au fond.
42. Le requérant n'a pas répondu à cette exception.
43. La Cour relève que la question centrale soulevée par l'exception formulée par l'État défendeur porte sur l'affirmation selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour connaître d'une requête, sauf si celle-ci concerne des actes menaçant la paix et la sécurité internationales au sens du chapitre VII de la Charte des Nations-unies. L'État défendeur soutient que, dans tous les autres cas, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur une requête, car cela irait à l'encontre de la souveraineté de l'État défendeur et du principe de non-intervention consacré par l'article 2 de la Charte des Nations-unies.
44. La Cour fait observer que les règles du droit international, y compris les dispositions du Protocole dont elle tire sa compétence, découlent des engagements consensuels des États. En général, les États ne sont pas liés par des règles auxquelles ils n'ont pas consenti, ce qui constitue l'une des plus hautes manifestations de leur souveraineté. Néanmoins, une fois qu'ils ont donné leur consentement, ils ne peuvent pas invoquer l'exception de souveraineté pour contourner ou limiter l'obligation découlant

- d'une règle à laquelle ils ont volontairement accepté d'être liés.
45. À cet égard, la Cour souligne que la ratification par un État de traités et instruments internationaux instituant un tribunal international est l'expression de sa volonté ou de son consentement à céder une partie de sa souveraineté et à se soumettre à la juridiction de ce tribunal.⁶
 46. En l'espèce, l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration prévue en son article 34(6). Si la ratification du Protocole et le dépôt de la Déclaration sont tous deux des actes facultatifs et volontaires, ils entraînent une obligation internationale à l'égard de l'État défendeur vis-à-vis de la Cour, à savoir celle de se soumettre à sa compétence.⁷ Une telle obligation découle du comportement propre de l'État défendeur dans l'exercice de son pouvoir souverain. Il ne peut donc invoquer sa souveraineté et le principe de non-intervention dans ses affaires intérieures pour écarter la compétence de la Cour.
 47. La Cour tient à rappeler que sa compétence ne se limite pas à statuer sur des requêtes contenant des allégations de violations des droits de l'homme uniquement dans la mesure où celles-ci menacent « la paix et la sécurité internationales. » Elle réitère sa position selon laquelle, dès lors qu'une requête contient des allégations de violation d'un ou plusieurs des droits protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur, elle se déclare compétente pour connaître de cette requête, que les violations alléguées concernent ou non la paix et la sécurité internationales. Aussi, la Cour rejette-elle l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur à cet égard.
 48. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

49. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.

6 Voir l'article 2(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

7 *Ali Ben Hassen Ben Youssef c. République tunisienne*, CAFDHP, requête No. 033/2018, arrêt du 25 juin 2021, § 45 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c Rwanda* (compétence) (2014), Décisions sur les effets du retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, 3 juin 2016 (intégrant un rectificatif à la décision, 5 septembre 2016), 1 RJCA 585, § 58.

- 50.** Ayant établi que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus, à l'instar du requérant, et aux ONG de saisir la Cour.
 - ii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments susmentionnés à l'égard de l'État défendeur ;
 - iii. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
- 51.** La Cour se déclare donc compétente en l'espèce.

V. Sur la recevabilité

- 52.** Conformément à l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
- 53.** Aux termes de la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduite devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6 alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
- 54.** La Règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 - g. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations-unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte.
- 55.** La Cour note que l'État défendeur soulève une exception

d'irrecevabilité de la requête tirée du non-épuisement des recours internes.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes

56. L'État défendeur soutient que l'article 50 de la Charte stipule que la « Commission » ne peut examiner une affaire portée devant elle qu'après s'être assurée que tous les recours internes, le cas échéant, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de manière anormale. L'article 56 de la Charte stipule également que « la Commission » examine les communications visées à l'article 55 relative aux droits de l'homme et des peuples si elles sont postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste pour « la Commission » que la procédure de ces recours se sont prolongées de façon anormale.
57. L'État défendeur fait également valoir que l'article 6 du Protocole prévoit que lorsqu'elle statue sur une affaire introduite devant elle en vertu de l'article 5 du Protocole, pour déterminer si celle-ci remplit les conditions de recevabilité, la Cour peut solliciter l'avis de la Commission, qui doit le donner dans les meilleurs délais. Par ailleurs, la Cour a déjà décidé que les requêtes soumises devaient remplir les conditions de recevabilité, au regard des dispositions de l'article 56 de la Charte.
58. L'État défendeur considère que le requérant a porté l'affaire directement devant la Cour de céans, sans avoir exercé au préalable les recours internes devant les juridictions compétentes de l'État défendeur, ce que le requérant lui-même a reconnu dans sa requête.
59. En conséquence, selon l'État défendeur, l'une des conditions de recevabilité des requêtes portées devant la Cour conformément aux dispositions des articles 50 et 56 de la Charte et de l'article 6 du Protocole n'est pas remplie. Il ajoute que l'article 8 du Protocole stipule qu'après avoir déclaré l'affaire recevable comme stipulé dans les dispositions précitées, la Cour peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, décider de la rejeter⁸ si, à son avis, une des conditions mentionnées à l'article 56 de la Charte n'est pas remplie.

8 Erreur de l'État défendeur, l'article 8 du Protocole stipule : « La Cour fixe dans son Règlement intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission. »

60. Pour sa part, le requérant considère que la Constitution de l'État défendeur est au sommet de la hiérarchie des normes nationales. En vertu de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des projets de lois, régler les conflits de compétence entre le Président de la République et le Premier ministre, révoquer le Président de la République, recevoir son serment et constater la vacance de la fonction de Président de la République. Ce qui, selon le requérant, fait de la Cour constitutionnelle la seule autorité compétente exclusivement habilitée à statuer sur les violations graves de la Constitution par le chef de l'État (article 69 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle) et sur les conflits de compétences entre le Président de la République et le Chef du gouvernement (articles 47 à 76) et plus généralement toutes les violations constitutionnelles qui peuvent lui être imputées.
61. Le requérant affirme que, bien que plus de cinq (5) années se soient écoulées depuis la promulgation de la loi organique No. 2015-50, la Cour constitutionnelle n'a pu être mise en place en raison de l'échec de toutes les tentatives entreprises à cette fin et aux fins d'élection de ses membres, ce qui rend le contentieux national impossible en ce qui concerne les violations imputées à l'État défendeur en l'espèce. Il affirme également que la loi No. 50-2015 stipule dans ses dispositions transitoires (article 80) que l'Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois (IPCCPL) créée en vertu de la loi fondamentale No. 14-2014 du 18 avril 2014 (ci-après désignée « la loi du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL ») restera en place jusqu'à la mise en place de la Cour constitutionnelle. Il fait valoir cependant que la compétence de l'IPCCPL se limite à examiner les contestations de la constitutionnalité des projets de loi portés uniquement par le président de la République, le Premier ministre ou un certain nombre de députés, de sorte qu'il est impossible de la saisir. Il ajoute qu'en tout état de cause, le Décret présidentiel No. 2021-117, en son article 21, ayant dissous l'IPCCPL, il n'existe dès lors aucun mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois, et par conséquent, aucune voie de recours n'est disponible à cet égard.
62. Le requérant affirme que l'impossibilité d'un recours interne est confirmée par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 2014 relative à l'IPCCPL, qui stipule que : « les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois. » Cela correspond au premier alinéa de l'article 120 de la Constitution relatif à la compétence exclusive en matière de contrôle de constitutionnalité.

63. En outre, le requérant considère que, même dans l'hypothèse d'un recours au tribunal administratif conformément à sa loi modifiée du 4 février 2002, qui prévoit la possibilité de faire appel des décrets à caractère réglementaire, ce recours n'en est pas moins stérile et inefficace en raison de l'instabilité de la jurisprudence de ce tribunal. Il affirme à cet effet que la compétence du tribunal est fondée sur le caractère administratif de la loi. Ainsi, les décrets contestés doivent être d'ordre organisationnel, c'est-à-dire relever du droit administratif, ce qui n'est pas le cas des décrets à l'origine des violations en question.
64. Le requérant soutient également qu'en raison de l'existence de la théorie des actes du gouvernement, de l'absence de caractère administratif, c'est-à-dire d'activité administrative normale et de fonctionnement d'un établissement public administratif, et du caractère constitutionnel de l'objet des décrets en question, le Tribunal administratif ne peut pas connaître des recours contre ces décrets, ce qui rend la qualité pour agir devant lui inopérante. À cet égard, il rappelle la *décision administrative dans l'affaire Al-Sahbi Al-Omari contre le Premier-ministre* rendue par la première chambre d'appel No. 26758 le 15 juillet 2008. Le requérant considère que, dès lors que le décret attaqué concerne une convocation des électeurs à un référendum sur le projet de loi constitutionnelle portant sur la modification de certaines dispositions constitutionnelles, il n'appartient pas à la catégorie des décisions administratives susceptibles d'être attaquées en annulation au sens de l'article 3 de la loi relative au tribunal administratif, mais relève plutôt de la catégorie des actes souverains que le juge administratif n'a pas le pouvoir de contrôler.
65. Il ajoute, dans le même ordre d'idées, que dans la décision portant sursis à exécution, dans l'affaire *Ziyad Al-Hani contre le président de la République*, qui visait à abroger le Décret présidentiel No. 2016-95 chargeant une personnalité de former un gouvernement (décision No. 4100120 du 25 août 2016), le tribunal administratif a jugé qu'il n'était pas autorisé à examiner le recours ou à demander le sursis à exécution des décisions concernant les rapports entre pouvoirs publics, en application de la Constitution. Le Tribunal a également estimé que la qualité de citoyen ne confère pas la capacité juridique de contester un Décret présidentiel, car il s'agit d'une question d'intérêt public qui ne concerne pas directement une demande individuelle, sauf dans le cas où un intérêt personnel direct est en jeu. Le requérant se réfère en outre à la décision administrative No. 134049 du 6 juillet 2018, dans l'affaire *Abdel-Raouf Al-Ayadi et Rabi' Al-Abedy*

contre le président de l'Assemblée nationale constituante et à la décision No. 123610 du 14 juillet 2016, dans l'affaire Muhammad Imad Trabelsi c. le Premier-ministre.

66. Le requérant prétend que les décrets qui ont donné lieu aux violations en question ne relèvent pas, pour l'essentiel, du pouvoir réglementaire du président de la République, au sens de l'article 78 de la Constitution. Le pouvoir réglementaire général est exercé par le Chef du gouvernement, tel qu'indiqué explicitement à l'article 94 de la Constitution, qui fixe le vice de compétence sauf si le Tribunal administratif a statué sur le respect de la norme matérielle précitée.
67. Le requérant invoque par ailleurs la jurisprudence de la Cour de céans dans son arrêt dans l'affaire *Christopher Mtikila c. Tanzanie*, dans laquelle elle a affirmé « qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la même voie judiciaire lorsque l'issue est déjà connue », une position confirmée dans son arrêt dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, en son paragraphe 112. Cette position cadre également avec la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme établie dans l'affaire *Velasquez Rodriguez c. Honduras* du 29 juillet 1988, au paragraphe 64 de l'arrêt qui est libellé comme suit : « si un recours est insuffisant en l'espèce, il va de soi qu'il ne doit pas être épuisé. » Par ailleurs, la Cour de céans a défini l'efficacité de la procédure judiciaire comme « la capacité à trouver une solution à l'affaire dont se plaint celui qui engage la procédure », comme indiqué dans l'arrêt *Norbert Zongo c. Burkina Faso* du 28 mars 2014, paragraphe 92.⁹
68. Le requérant soutient également que la Cour de céans a déjà traité de la question de l'examen par les juridictions administratives de la constitutionnalité des instruments législatifs et réglementaires comme voie de recours interne, notamment dans son arrêt dans l'affaire *Action pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire* au paragraphe 98, dans lequel la Cour a conclu que les juridictions administratives, selon les lois qui les régissent, n'ont pas compétence pour connaître des recours en inconstitutionnalité des lois. Il en déduit que la présente requête ne peut être contestée au motif que ce recours n'a pas été exercé. En conséquence, le requérant conclut de ce qui précède que les recours internes sont inexistantes, ce qui les rend inefficaces, et que la requête est donc recevable au regard de l'exigence d'épuisement des recours internes.

9 Il s'agit plutôt du paragraphe 92 de l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), arrêt du 5 décembre 2014, 1 RJCA 324.

69. Le requérant fait, enfin, valoir que la réponse de l'État défendeur n'apporte aucun élément nouveau susceptible de prouver que sa requête est sans objet ou d'en justifier le rejet. Au contraire, la réponse elle-même semble confirmer ce qui a été exposé dans la requête, la rendant ainsi cohérente avec ses demandes.
70. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la Règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes introduites devant elle doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, à moins qu'il soit démontré que les procédures afférentes aux recours concernés se sont prolongées de façon anormale. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur compétence avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹⁰
71. La Cour souligne que les recours internes qui doivent être épuisés sont les recours de nature judiciaire, qui doivent être disponibles, c'est-à-dire qui peuvent être exercés sans entrave par le requérant, et être effectifs et satisfaisants en ce sens que « le plaignant est satisfait ou que le recours est de nature à régler le différend. »¹¹
72. En l'espèce, la Cour constate, d'une part, que l'État défendeur n'a pas indiqué de quel recours le requérant dispose au niveau national. D'autre part, la Cour note que le requérant a évoqué la question du respect de l'exigence de l'épuisement des recours internes dans la requête et a conclu que dans le système judiciaire de l'État défendeur, il n'y a aucun moyen de contester la constitutionnalité des lois, étant donné que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place. Cela signifie que le seul moyen de faire appel des décisions est de recourir à la procédure de plainte pour abus de pouvoir. Le requérant soutient en outre que ces recours ne sont pas efficaces et ne sont pas susceptibles de régler la situation causée par la publication de décrets présidentiels.

10 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017), 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

11 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, arrêt (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, §68 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1RJCA 324, §108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. Bénin*, CAfDHP, requête No. 027/2020 (compétence et recevabilité), arrêt du 2 décembre 2021, § 73.

73. La Cour relève que l'article 148(7) de la Constitution de l'État défendeur stipule que « ... les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois ». Dans le même sens, l'article 120 est ainsi libellé :
La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité ... des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties, dans les cas et selon les procédures prévues par la loi (...).
74. La Cour note que le 3 décembre 2015, le président de la République de l'État défendeur a promulgué la loi organique No. 2015-50 relative à la Cour constitutionnelle et que cette loi a été publiée au Journal officiel. L'article premier de ladite loi dispose comme suit :
La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution, et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution et énoncées dans la présente loi.¹²
75. La Cour relève en outre que l'article 54 de la loi organique No. 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle dispose que « les parties dans les affaires pendantes au fond devant les tribunaux peuvent soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi applicable au litige. »
76. Par ailleurs, la Cour fait observer que l'article 3 de la loi organique No ; 2014-14 du 18 avril 2014, relative à la création de l'IPCCPL, dans son dernier alinéa, dispose que « les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois. »
77. La Cour fait remarquer en outre, que les Décrets présidentiels sont des Décrets à caractère législatif (décrets lois) conformément à l'article 7 du Décret présidentiel No. 117, et ne sont pas susceptibles de recours en annulation devant les tribunaux ordinaires existants.
78. La Cour note qu'en vertu de l'article 120 susmentionné de la Constitution, la détermination de la constitutionnalité des lois relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle, qui, selon l'article 1er de la loi organique No. 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci « (...) est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution, et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives prévues par la Constitution

12 Journal officiel de la République tunisienne No. 98 du 8 décembre 2015.

et énoncées dans la présente loi. »

79. La Cour de céans note qu'étant donné que la Cour constitutionnelle n'a pas été mise en place depuis la promulgation de sa loi constitutive susmentionnée, les voies de recours qui permettraient au requérant d'attaquer les décrets présidentiels en question ne sont pas disponibles dans le système judiciaire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, le requérant n'est pas tenu d'épuiser un recours qui n'est pas disponible dans l'État défendeur.
80. Aussi, la Cour conclut que la requête est réputée avoir satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

81. La Cour note que l'État défendeur ne soulève aucune contestation quant au respect des conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(1)(2)(3)(4)(6) et (7) de la Charte, lesquelles sont reprises à la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont satisfaites.¹³
82. Il ressort du dossier que la requête satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(a) du Règlement, l'identité du requérant ayant été clairement indiquée.
83. La Cour note également qu'en déposant la présente requête, le requérant cherche à protéger des droits qui lui sont garantis par la Charte. Elle fait remarquer par ailleurs que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, énoncé en son article 3(h), est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples. La requête ne contient pas non plus d'allégation ou de demande incompatible avec une disposition dudit Acte. La Cour estime dès lors que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte, et qu'elle remplit donc l'exigence énoncée à la Règle 50(2)(b) du Règlement.
84. La Cour constate en outre que la requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants. Celle-ci satisfait donc à la condition de recevabilité énoncée à la Règle 50(2)(c) du Règlement.
85. La Cour note par ailleurs que la requête ne se fonde pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, et satisfait ainsi aux conditions fixées par la Règle 50(2)(d) du Règlement.

13 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini c. Tanzanie* (fond) requête No. 003/2015 (28 septembre 2017) (2017), 2 RJCA 67, § 56.

86. Concernant le délai raisonnable de la saisine de la Cour, la Règle 50(2)(f) du Règlement exige que les requêtes soient déposées devant la Cour dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. La Cour rappelle que les décrets présidentiels à l'origine de la présente requête ont été pris les 26 et 29 juillet, 24 août, 22 septembre et 11 octobre 2021. Le requérant a déposé la requête le 21 octobre 2021.
87. La Cour constate qu'il ne s'est écoulé qu'un délai de dix (10) jours entre la date du dernier décret pris le 11 octobre 2021 et la date de dépôt de la requête le 21 octobre 2021. La Cour estime qu'il s'agit d'un délai raisonnable et conclut, par conséquent, que la requête satisfait à cette condition de recevabilité.
88. S'agissant enfin de la condition visée à la Règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la requête ne porte pas sur une affaire déjà réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, à l'Acte constitutif de l'Union africaine, aux dispositions de la Charte ou à un instrument juridique de l'Union africaine. La Cour estime dès lors que celle-ci satisfait à la condition énoncée à la Règle 50(2)(g) du Règlement.
89. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et à la Règle 50(2) du Règlement, et la déclare, en conséquence, recevable.

VI. Sur le fond

90. Le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, du droit à l'autodétermination, du droit de participer à la direction des affaires du pays, et du droit à la protection des droits de l'homme et des libertés garantis par les articles 7(1), 13(1), 20(1), et 1 de la Charte, l'article 1(1) du PIDESC et 1(1), et les articles 1(1), 25(1), 2(3) et 14 du PIDCP.

A. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue

91. Le requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7 de la Charte, l'article 8 de la DUDH et les articles 2(3) et 14 du PIDCP.
92. Il ajoute que le Décret présidentiel No. 2021-117 viole le droit de saisir les juridictions en stipulant dans son article 7 que les décrets pris par le président de la République ne sont pas susceptibles de recours.

93. Le requérant soutient que ledit décret met en péril les garanties du droit de saisir les juridictions prévues par les instruments internationaux ratifiés par l'État défendeur, dans la mesure où l'organisation de la justice et de la magistrature se fait par décrets pris par le Président de la République. Or, selon le requérant, la Constitution garantit les droits de l'homme relatifs au droit d'ester en justice et au droit à un procès équitable en conférant au pouvoir législatif l'organisation de la justice et de la magistrature sous forme de lois organiques, conformément à l'article 65 de la Constitution, qui sont inviolables même par rapport aux lois ordinaires.
94. L'État défendeur n'a pas conclu sur l'allégation de violation de ce droit.
95. La Cour rappelle que l'article 7(1)(a) de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.
96. La Cour fait observer que le droit à ce que sa cause soit entendue confère à l'individu un éventail de droits, notamment le droit de saisir les autorités judiciaires et quasi-judiciaires compétentes, le droit de bénéficier de la possibilité d'exprimer son point de vue sur les affaires et les procédures ayant une incidence sur ses droits, et le droit de faire appel devant des instances supérieures lorsque les griefs exprimés n'ont pas été examinés de manière appropriée par les juridictions inférieures.¹⁴
97. La Cour souligne que l'article 7(1)(a) de la Charte indique clairement que l'existence d'une juridiction compétente est une condition *sine qua non* à la jouissance du droit à ce que sa cause soit entendue, y compris le droit d'appel. Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 26 de la Charte qui impose aux États parties l'obligation de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés, mais également de garantir l'indépendance des tribunaux.
98. La Cour fait observer que, pour que le droit à ce que sa cause soit entendue puisse être exercé, la juridiction ou autorité compétente

14 *Jebra Kambole c. Tanzanie*. CAFDHP, requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020, § 96. *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie*. (fond) (2018), 2 RJCA 539, § 69.

doit exister aussi bien en droit (*de jure*) qu'en fait (*de facto*). Le droit à ce que sa cause soit entendue devient illusoire si l'autorité ou l'institution judiciaire ou quasi-judiciaire compétente est établie en droit mais n'existe pas en fait.

99. En l'espèce, la Cour constate que selon l'article 118 de la Constitution de l'État défendeur de 2014 et la loi organique No. 2015-50, une Cour constitutionnelle est créée au sein des structures du pouvoir judiciaire de l'État défendeur. En vertu de l'article 120 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est chargée de statuer, entre autres, sur les affaires relatives aux litiges qui nécessitent l'interprétation et l'application de la Constitution. Il s'agit notamment, selon l'article 101 de la Constitution, des « conflits de compétence entre le Président de la République et le Chef du gouvernement. »
100. Or, au moment du dépôt de la présente requête devant la Cour de céans, la Cour constitutionnelle n'était pas encore opérationnelle. La Cour relève qu'il n'existait pas non plus, dans l'État défendeur, d'autre juridiction ou autorité susceptible de statuer sur les litiges constitutionnels relatifs aux compétences du Président. L'absence de la Cour constitutionnelle a donc créé un vide dans le système judiciaire de l'État défendeur en ce qui concerne le règlement des différends constitutionnels, en particulier ceux mettant en cause la constitutionnalité des décrets pris par le Président.
101. En conséquence, il est évident qu'en l'espèce le requérant n'a pas été en mesure de contester la constitutionnalité des Décrets présidentiels. Cette situation l'a en fait laissé sans voie de recours légale pour faire valoir ses griefs et l'a ainsi privé du droit à ce que sa cause soit entendue.
102. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, garanti par l'article 7(1)(a) de la Charte, lu conjointement avec l'article 26 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit du peuple à l'autodétermination et du droit de participer à la direction des affaires publiques

103. Le requérant allègue la violation de l'article 20(1) de la Charte et de l'article 1(1) du PIDPC et du PIDESC concernant le droit du peuple à l'existence et à l'autodétermination. Il ajoute que le respect du droit du peuple à l'autodétermination est l'un des acquis les plus importants des droits de l'homme inscrits dans la Constitution de l'État défendeur, ce qui a conduit à l'interdiction de sa violation par amendement constitutionnel et, a fortiori, qu'il

n'est possible pour aucun texte inférieur à la Constitution de porter atteinte à ce droit.

104. Le requérant soutient que ces droits ont cependant été violés par les décrets présidentiels, notamment le Décret présidentiel No. 117. Il fait valoir que ces décrets portent atteinte aux droits et libertés de l'homme du fait qu'ils retirent ces droits du champ des lois organiques contrairement aux dispositions de l'article 65 de la Constitution, qui, dans sa forme et ses procédures, offre des garanties qui transcendent les lois ordinaires pour devenir sous la forme d'un Décret. Selon le requérant, ainsi, une simple décision prise par une personne qui est le président de la République, constitue une menace et une atteinte grave aux droits et libertés, surtout en l'absence de toute autorité de contrôle ou de contre-pouvoir et en l'absence d'un péril imminent, comme le prévoit l'article 80 de la Constitution.
105. Le requérant allègue en outre la violation du droit garanti à l'article 3(1) de la Charte,¹⁵ à l'article 21(1) de la DUDH et à l'article 25(1) du PIDCP concernant la participation à la direction des affaires du pays. Pour étayer son allégation, il cite l'arrêt rendu le 22 septembre 2011¹⁶ dans l'affaire *Tanganyika law society, the Human rights et le Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* dans lequel la Cour précise qu'il est nécessaire de souligner que les droits contenus dans l'article 13(1) de la Charte sont des droits individuels qui peuvent être exercés par le citoyen directement et individuellement. Le requérant affirme en outre qu'en promulguant les Décrets présidentiels No. 69, 80, 109, 117, 137 et 138 de 2021, l'État défendeur a créé une situation où les citoyens ne peuvent pas jouir de leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur propre pays.
106. Le requérant affirme en conséquence que l'État défendeur a violé son droit et celui du peuple tunisien de participer à la direction des affaires publiques ainsi que leur droit à l'autodétermination, et n'a pas respecté ses obligations découlant des articles 13 et 20 de la Charte.
107. L'État défendeur n'a pas répondu aux deux allégations.
108. La Cour fait observer que le requérant allègue des violations tant du droit à l'autodétermination que du droit de participer à la direction des affaires publiques, droits garantis par les articles 13 et 20 de la Charte respectivement. La Cour relève à cet égard

15 Erreur du requérant, l'article visé est l'article 13(1) de la Charte.

16 Erreur du requérant, il s'agit ici de l'arrêt en l'affaire précitée au fond, en date du 14 juin 2013.

l'importance fondamentale du droit de tout individu de participer à la direction des affaires publiques garanti par l'article 13 de la Charte et du droit des peuples de déterminer leur statut politique au sens de l'article 20(1) de la Charte.

109. Toutefois, en l'espèce, la Cour constate que les principales questions soulevées par le requérant concernent le droit de participer à la direction des affaires publiques. La Cour circonscrit donc son appréciation à cet aspect de l'allégation du requérant. Dans les circonstances de l'espèce et au regard de la nature des arguments du requérant, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner l'allégation relative à la violation du droit à l'autodétermination.

110. La Cour relève que le droit des citoyens de participer à la direction des affaires publiques de leur pays est l'un des droits démocratiques fondamentaux protégés par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.¹⁷

L'article 13(1) de la Charte est libellé comme suit :

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

111. Le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays confère à tous les citoyens le droit d'être impliqués dans la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis. Il comprend le droit de voter et de se présenter aux élections pour assumer des fonctions politiques ou officielles ainsi que de jouir, sans discrimination, de la possibilité de servir leur nation en faisant partie du gouvernement. Lorsque les citoyens votent pour participer indirectement à la direction des affaires publiques de leur pays par l'intermédiaire de représentants, ce droit implique le respect de la liberté des citoyens de choisir leurs représentants et l'interdiction de toute mesure qui compromettrait la capacité de ceux-ci à exercer les fonctions qu'ils leur ont confiées.

112. La Cour fait observer, en se référant à sa jurisprudence et à la Charte, que le droit de participer à la conduite des affaires

¹⁷ Dans le même ordre d'idées, l'article 21(1) de la DUDH dispose également comme suit : « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». L'article 25(1) du PIDCP dispose également que « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. »

publiques peut être soumis à certaines mesures restrictives exceptionnelles dans l'intérêt public, en vue du respect des droits d'autrui et pour des fins liées à la sécurité et aux intérêts nationaux supérieurs de l'État.¹⁸ Ces mesures doivent également être prises conformément aux procédures établies par la loi et doivent être nécessaires et proportionnées au(x) but(s) légitime(s) qu'elles visent.

- 113.** En l'espèce, la Cour relève que les mesures d'exception prises par l'État défendeur ont été mises en œuvre dans le cadre de décrets présidentiels pris par un président démocratiquement élu en raison de certaines situations. Ces décrets ont été pris conformément à l'article 80 de la Constitution de l'État défendeur (2014) qui est libellé comme suit :

En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. Il annonce ces mesures dans un message au peuple.

- 114.** La Cour relève également que, comme le mentionne le préambule du Décret présidentiel No. 2021-117, les circonstances ayant présidé à l'adoption desdits Décrets auraient résulté d'un dysfonctionnement d'une institution élue démocratiquement, à savoir l'Assemblée des représentants du peuple. Par ailleurs, comme il ressort du Décret présidentiel ci-dessus mentionné, le fonctionnement des pouvoirs publics a « été entravé, que le péril est devenu non pas imminent, mais réel ». La Cour observe qu'à la lumière de ces constats, tout porte à croire que les mesures adoptées au moyen des décrets étaient censées, en rétablissant le fonctionnement normal de l'État, atteindre l'objectif légitime de préserver la sécurité collective ou l'intérêt commun au sens de l'article 27 de la Charte.

- 115.** La Cour fait toutefois observer que la disposition susmentionnée de la Constitution de l'État défendeur accorde au président le pouvoir de prendre « les mesures » qui s'imposent, pouvant inclure la promulgation de Décrets présidentiels, pour faire face à un « péril imminent » menaçant les institutions de la nation ou l'indépendance sécuritaire du pays, et entravant le fonctionnement normal de l'État. (soulignement ajouté). Le pouvoir du président

¹⁸ *Tanganyika law society, Legal and human rights center et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013), 1 RJCA 34, § 100.

de prendre de telles mesures est toutefois limité par les conditions de fond et les exigences procédurales énoncées à l'article 80 de la Constitution, notamment la nécessité de « consulter le chef du gouvernement et le président de l'Assemblée des représentants du peuple » et l'obligation d'informer « le président de la Cour constitutionnelle. »

116. La Cour relève qu'aucun élément du dossier ne montre que les conditions de fond, à savoir la présence d'un péril imminent menaçant les institutions de la nation ou la sécurité et l'indépendance du pays, et les exigences procédurales susmentionnées, étaient réunies avant que le président ne promulgue les décrets en question. À cet égard, la Cour rappelle le fait, au regard du paragraphe 79 ci-dessus, que la Cour constitutionnelle n'était pas opérationnelle au moment où les décrets ont été pris. Cela signifie simplement qu'il n'y avait aucune possibilité pour le président d'informer le président de la Cour constitutionnelle avant de promulguer les décrets. Par conséquent, les décrets n'ont pas été promulgués conformément aux procédures légales prévues par la Constitution.
117. En outre, la Cour estime que les décrets en question sont disproportionnés et ont entravé le fonctionnement des institutions, y compris celui des institutions élues telles que la Chambre des représentants du peuple. À cet égard, la Cour constate à nouveau qu'aucun élément du dossier ne montre que les mesures introduites par les décrets ont été prises après que d'autres mesures moins restrictives visant à résoudre le différend entre les organes gouvernementaux et à rétablir le fonctionnement normal de l'État ont été envisagées, mises en œuvre et ont échoué.
118. La Cour en conclut que l'État défendeur aurait dû envisager d'autres mesures moins restrictives pour traiter ledit différend avant de prendre des mesures aussi drastiques que la suspension des pouvoirs du Parlement et la limitation de l'immunité de ses membres qui ont été librement élus par les citoyens dans l'exercice de leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays. Le fait que l'État défendeur n'ait pas agi de la sorte a rendu les mesures adoptées non seulement disproportionnées par rapport à leurs motifs déclarés,¹⁹ mais aussi par rapport aux lois de l'État défendeur lui-même.²⁰

19 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), §-§ 145-166.

20 *Tanganyika law society, Legal and human rights center et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) § 100.

119. La Cour estime que les mesures restrictives prises par l'État défendeur n'ont pas été adoptées conformément à la loi et n'étaient pas non plus proportionnées à l'objectif visé.
120. En conséquence, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant de participer à la direction des affaires publiques, garanti par l'article 13(1) de la Charte.

C. Violation alléguée du droit aux garanties de droits de l'homme

121. Le requérant allègue la violation du droit d'obtenir des garanties pour protéger les droits et libertés de l'homme énoncés par l'article 1 de la Charte. Il soutient en outre que la Constitution de l'État défendeur accorde une grande importance aux droits de l'homme et aux libertés publiques, consacrés comme l'un des piliers de l'État dans le préambule. Il ajoute qu'en les reconnaissant et les énumérant dans le premier chapitre de la Constitution²¹ sur les principes généraux et le deuxième relatif aux droits et libertés en son article 49, l'État défendeur souligne l'importance qu'il attache à ces droits et libertés.
122. En outre, le requérant soutient que la Constitution tunisienne stipule également en son dernier alinéa qu'aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et libertés de l'homme garantis par la Constitution.
123. L'État défendeur n'a pas répondu à l'allégation de violation de ce droit.
124. La Cour rappelle que l'article 1 de la Charte dispose :
Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine qui sont parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés qui y sont énoncés et s'engagent à prendre des mesures législatives et autres pour leur mise en œuvre.
125. La Cour relève que cette disposition impose une double obligation aux États parties, à savoir le devoir de reconnaître les droits, devoirs et libertés protégés par la Charte et celui d'adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet.

21 La loi fixe les restrictions relatives à l'exercice des droits et des libertés qui sont garantis par la présente Constitution, ainsi que les conditions de leur exercice sans porter atteinte à leur essence. Ces moyens de contrôle ne sont mis en place qu'en cas de nécessité justifiable dans un État civil et démocratique et pour protéger les droits des tiers, ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale publique, et avec le respect de la proportionnalité et de la nécessité des restrictions à l'objectif recherché. Les instances judiciaires veillent à la protection des droits et des libertés contre toute violation. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés garantis par la présente Constitution.

- 126.** La Cour rappelle également sa jurisprudence constante selon laquelle la violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Charte entraîne une violation de l'article 1er de la Charte.²²
- 127.** En l'espèce, l'État défendeur a reconnu le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue et les différentes formes du droit de participer à la direction des affaires publiques dans les dispositions de sa Constitution.²³ Toutefois, comme il a été établi au paragraphe 79 du présent arrêt, l'État défendeur n'a pas rendu opérationnelle sa Cour constitutionnelle pour donner effet au droit des citoyens à ce que leur cause soit entendue en leur permettant de contester la constitutionnalité des Décrets présidentiels, qui ont violé leur droit de participer à la direction des affaires publiques de leur pays directement et par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis.
- 128.** La Cour en conclut que l'État défendeur a également violé l'article 1 de la Charte.

VII. Sur les réparations

- 129.** La Cour note qu'en l'espèce le requérant n'a pas demandé de réparations pécuniaires en raison du fait que, selon lui, même s'il est présent, réel et continu, le préjudice matériel causé par les violations n'est pas personnel et direct. Il ajoute qu'il n'a pas qualité d'en demander réparation au nom de la population tunisienne.
- 130.** Toutefois, le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur d'abroger tous les décrets mentionnés au paragraphe 3 du présent Arrêt afin de garantir les droits de l'homme énoncés, en prenant les mesures suivantes :
- i. Assurer la promulgation de textes juridiques qui garantissent la suprématie de la Constitution, notamment la mise en place rapide de la Cour constitutionnelle et la levée de tous les obstacles juridiques et politiques qui l'en empêchent.
 - ii. Adopter des lois qui criminalisent la participation et le soutien au changement anticonstitutionnel de pouvoir ;
 - iii. Adopter des lois qui garantissent la diffusion de la culture démocratique parmi le peuple, en particulier la jeunesse ;
 - iv. Fournir des solutions procédurales efficaces pour remédier à la violation de la constitution, en attendant le début de ses travaux par la Cour constitutionnelle, comme l'obliger à soumettre à la cour un

22 *Sébastien Germain Marie Aikoue Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 065/2019, arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), § 125.

23 Voir articles 34, 35, 50, 60, et 139 de la Constitution (2014).

rapport sur les procédures d'exécution de l'arrêt et les garanties de non-répétition.

131. L'État défendeur n'a pas abordé la question des réparations et a seulement demandé de déclarer l'affaire irrecevable sur la forme et la rejeter sur le fond.
132. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole,
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
133. La Cour rappelle sa jurisprudence en matière de réparation et réaffirme que pour « examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime. »²⁴
134. La Cour réitère aussi que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »²⁵
135. En outre, les mesures qu'un État doit prendre sont notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.²⁶
136. En l'espèce, la Cour rappelle sa conclusion selon laquelle les Décrets présidentiels No. 80, 109 et 117 de juin 2021 suspendaient les travaux du Parlement et abrogeaient des chapitres de la Constitution, violant ainsi le droit à ce que sa cause soit entendue et le droit des citoyens tunisiens de participer à la direction des affaires politiques de leur pays, droits consacrés par les articles 7(1)(a), lu conjointement avec les articles 27 et 13(1) respectivement de la Charte. La Cour rappelle en outre que l'État défendeur a en conséquence failli à son obligation découlant de l'article premier de ladite Charte.

24 *Abubakari c. Tanzanie* (réparations) (2019), 3 RJCA 349, § 19 ; *Thomas c. Tanzanie* (réparations) (2019) 3 RJCA 299, § 11 ; *Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations) (2019), 3 RJCA 13, § 19 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (2018), 2 RJCA 209, § 19.

25 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 12 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

26 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

- 137. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur d'abroger les décrets présidentiels à titre de mesure de restitution.
- 138. La Cour réitère également que le fait de n'avoir pas mis en place la Cour constitutionnelle crée un vide juridique important et ordonne à l'État défendeur de mettre en place la Cour constitutionnelle comme organe judiciaire d'équilibre des institutions de l'État défendeur.
- 139. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur, à titre de garantie de non-répétition des violations, de rendre opérationnelle une Cour constitutionnelle en tant qu'organe judiciaire indépendant qui contribue à l'équilibre et à la stabilité de son système judiciaire.

VIII. Sur la demande de mesures provisoires

- 140. La Cour rappelle que le requérant a déposé la requête le 21 octobre 2021, et que celle-ci était assortie d'une demande de mesures provisoires.
- 141. La Cour rappelle également que, le 24 mars 2022, elle a rendu une ordonnance dans laquelle elle a décidé de statuer sur la demande en mesures provisoires en même temps que sur le fond, étant donné que les deux requêtes comportaient essentiellement les mêmes allégations et demandes.
- 142. Compte tenu de la présente décision sur le fond, les mesures provisoires demandées sont donc rendues sans objet.

IX. Sur les frais de procédure

- 143. Aucune des deux parties n'a déposé de conclusion sur les frais de procédure.
- 144. Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
- 145. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de déroger à cette disposition.
- 146. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

147. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue garanti par l'article 7(1)(a) lu conjointement avec l'article 26 de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de participer à la direction des affaires publiques de son pays consacré à l'article 13(1) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a également violé l'article 1 de la Charte ;

Sur les réparations

- viii. *Ordonne à l'État défendeur d'abroger* les Décrets présidentiels No. 2021-117 du 22 septembre 2021 et les décrets y visés Nos 69, 80, 109 du 26, 29 juillet et 24 août 2021 et les décrets No. 137 et 138 du 11 octobre 2021 et de rétablir la démocratie constitutionnelle dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêt.
- ix. *Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires à l'opérationnalisation* de la Cour constitutionnelle et à la levée de tous les obstacles juridiques et politiques qui entravent cet objectif, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêt.

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et la soumission de rapports

- x. *Ordonne à l'État défendeur de faire rapport* à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, sur la mise en œuvre des mesures ordonnées aux points (viii) et (ix) du dispositif, et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour considère toutes ses décisions entièrement exécutées.

Sur la demande de mesures provisoires

xi. *Dit* que la demande de mesures provisoires est sans objet.

Sur les Frais de procédure

xii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.